

Gouvernement du Québec

Décret 1712-2024, 27 novembre 2024

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 15.1° de l'article 132 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), pour l'application du Programme d'aide sociale, le gouvernement peut, par règlement, prévoir la méthode de calcul du montant du supplément aux revenus de travail et déterminer dans quels cas et à quelles conditions il est accordé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6° de l'article 133.1 de cette loi, pour l'application du Programme objectif emploi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, pour l'application de l'article 83.5, la méthode de calcul de la prestation d'objectif emploi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1, a. 132, par. 15.1°, a. 133.1, par. 6°).

1. Le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 154, de ce qui suit :

« SECTION IV « SUPPLÉMENT POUVANT AUGMENTER LA PRESTATION

« **154.1.** Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), la prestation accordée à l'adulte seul ou à la famille est augmentée d'un supplément dont le montant correspond à 25 % de la portion des revenus de travail qui excède le montant de l'exclusion qui est applicable à sa situation en vertu du premier alinéa de l'article 114.

Aux fins de l'attribution d'un tel supplément, les revenus visés au troisième alinéa de l'article 114 ne constituent pas des revenus de travail. »

2. L'article 177.28 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « 20 % » par « 25 % »;

2° par l'insertion, après « revenus de travail du participant », de « ou de sa famille ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

84586

